

Cahiers de l'ASPAN Suisse occidentale, année 10, no 1

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **118 (1992)**

Heft 6

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

C A H I E R S D E L'

ASPAN

SUISSE OCCIDENTALE

Les *Cahiers de l'ASPAN – SO* sont l'organe d'information du groupe de Suisse occidentale de l'Association suisse pour l'aménagement national et paraissent régulièrement trois fois par an dans la revue *Ingénieurs et architectes suisses*. Ils sont adressés gratuitement à ses membres.

SOMMAIRE

Editorial

« Ici, on vend de belles oranges »...
des Diablerets! (*M. Jaques*) III

Aménagement du territoire en région de montagne

Les défis actuels et futurs que doivent relever
les régions en matière d'aménagement du
territoire (*M. Matthey*) V

Point de la situation à partir de l'expérience
du Pays-d'Enhaut (VD)
(*E. Stucki et F. Margot*) XII

L'aménagement du territoire dans la région
LIM Jura-Bienne
(*A. Rothenbühler*) XVI

Aide en matière d'investissement et
aménagement du territoire: la région LIM
Val-de-Ruz (*A. Frutschi*) XVIII

Une région LIM, un canton: le Jura
(*D. Nusbaumer*) XX

Un reflet de la journée de Neuchâtel

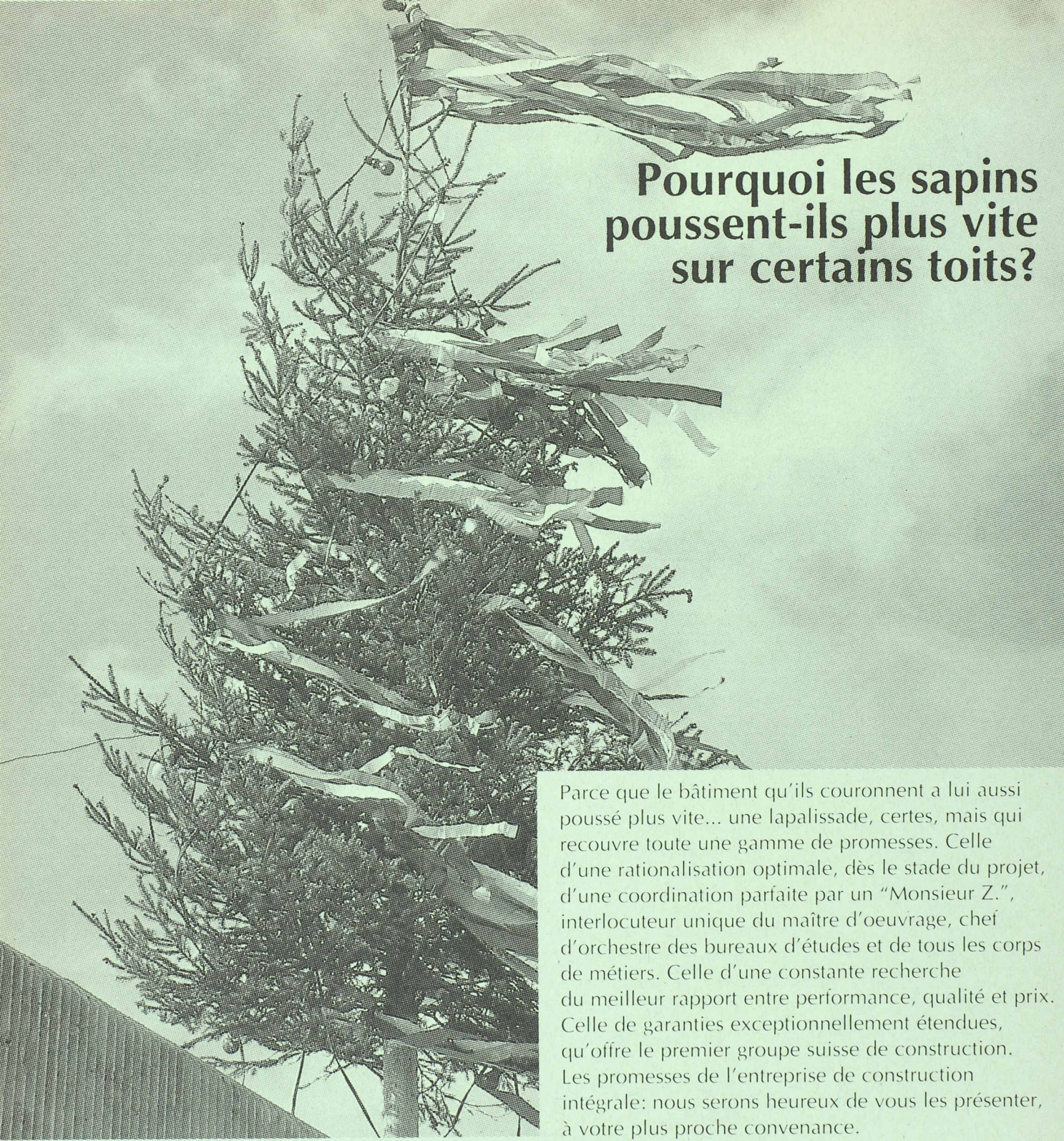
Le réaménagement des gares –
une chance pour les CFF (*V. Schlegel*) XXI

Manifestation ASPAN XXIII



Cahier ASPAN–SO N° **1** Mars 1992

10^e année – Tiré à part du N° 6/91
de la revue *Ingénieurs et architectes suisses*



Pourquoi les sapins poussent-ils plus vite sur certains toits?

Parce que le bâtiment qu'ils couronnent a lui aussi poussé plus vite... une lapolissade, certes, mais qui recouvre toute une gamme de promesses. Celle d'une rationalisation optimale, dès le stade du projet, d'une coordination parfaite par un "Monsieur Z.", interlocuteur unique du maître d'oeuvre, chef d'orchestre des bureaux d'études et de tous les corps de métiers. Celle d'une constante recherche du meilleur rapport entre performance, qualité et prix. Celle de garanties exceptionnellement étendues, qu'offre le premier groupe suisse de construction. Les promesses de l'entreprise de construction intégrale: nous serons heureux de vous les présenter, à votre plus proche convenance.

GROUPE  **ZSCHOKKE**

L'entreprise de construction intégrale.

GENEVE: 42, rue du 31 Décembre, 1211 Genève 6, tel. 022 735 12 20 LAUSANNE: Ch. de Montelly 62, 1000 Lausanne 20, tel. 021 25 89 62 SION: Rue du Chanoine Berchtold 2, 1950 Sion, tel. 027 22 3182 FRIBOURG: Avenue du Midi 13, 1700 Fribourg, tel. 037 24 34 91 BERNE: Monbijoustrasse 16, 3001 Bern, tel. 031 25 63 03 Fehlimann Travaux Hydrauliques SA, Monbijoustrasse 16, 3001 Bern, tel. 031 25 66 11 AARAU: Ad. Schafer & Cie AG, Buchserstrasse 12, 5001 Aarau, tel. 064 25 22 77 BALE: St Alban Rheinweg 244, 4052 Basel, tel. 061 41 21 41 LUCERNE: Zschokke Schafer AG, Entreprise Générale, Pfistergasse 3, 6003 Luzern, tel. 041 22 83 73 ZURICH: Raffelstrasse 11, 8045 Zurich, tel. 01 463 52 35 AG Heini Hatt Haller, Barengasse 25, 8022 Zurich, tel. 01 217 15 11 COIRE: Quaderstrasse 18, 7001 Chur 1, tel. 081 22 08 44 BELLINZONE: Piazza del Sole 7, 6501 Bellinzona, tel. 092 25 51 41

«ICI, ON VEND DE BELLES ORANGES»... DES DIABLERETS!

Un article paru dans les pages du *Nouveau Quotidien* (21.11.1991), intitulé «Les Alpes se réchauffent – Les stations renoncent à investir dans la neige», n'a pas laissé indifférents les membres de la table de rédaction au moment de composer le menu de ce cahier.

Alors qu'on paraissait douter, il y a encore un ou deux lustres, des effets de la pollution atmosphérique sur le climat planétaire, les climatologues sont actuellement à peu près unanimes à ce sujet: «La terre se réchauffe.»

Partant de ce constat, David Pitt et Sten Nilsson se sont appliqués à imaginer le scénario suivant: «En rejetant dans l'atmosphère le gaz carbonique ou d'autres gaz de combustion, nous contribuons à accélérer l'effet de serre terrestre. En 2100, il ne restera que très peu de glace et de neige dans les Alpes, alors que de violentes tempêtes, des incendies, des chutes de pierres et des avalanches feront des dégâts dévastateurs (...). Le climat pourrait développer des tendances aux moussons avec des pluies diluviennes sur les versants exposés, entraînant ainsi érosion et inondations.»

Sans verser dans le catastrophisme sentimental, dans le prophétisme écologique ou dans la culpabilisation néomoraliste, je pense que ce scénario aura au moins pour vertu de nous fournir une série de leçons:

- une leçon de modestie pour les urbanistes et les aménageurs qui imaginent pouvoir planifier pour un lointain avenir – d'ailleurs sans cesse repoussé – en s'appuyant sur les tendances récentes de développement;
- une leçon de souplesse pour les investisseurs privés et publics;
- une leçon de réalisme devant la transformation des forces de la nature – provoquée ou non par nous – pour ceux qui ont toujours cru qu'ils parviendraient à les dompter;
- une leçon de responsabilité civique pour ceux qui pensent «Après nous le déluge...»;
- une leçon de bon sens pour ceux qui se lancent dans des opérations musclées de maintien de la situation passée – voir à ce propos les prouesses technologiques qu'il a fallu engager pour faire tenir une piste de bobsleigh à La Plagne pendant la durée des Jeux olympiques;
- une leçon d'ouverture d'esprit pour ceux qui rêvent de ranger une fois pour toutes les événements dans des structures inertes.

Si nous pouvons tirer les enseignements de ce scénario, il n'y a, bien entendu, pas de

recette toute faite pour pallier les difficultés à venir. Je pense en effet qu'il faut garder la tête froide devant les phénomènes de réchauffement de l'atmosphère et les yeux grands ouverts devant la pertinence des images qu'on projette devant nous.

Je ne peux me retenir de vous montrer celle qui me vient spontanément à l'esprit: alors que, dans leur grand âge, nos arrière-petits-enfants iront cueillir le thym et la lavande sur les flancs du Cervin, leurs enfants useront leurs spatules sur les pierriers des Alpes norvégiennes!

Quant à nous, nous serons déjà en train de manger les artichauts par la racine.

–

Le choix d'articles que nous vous présentons est le reflet de sérieuses améliorations de la coordination entre la planification des investissements publics en régions de montagne et les objectifs de l'aménagement du territoire.

Les exemples proviennent de situations différentes:

- programme LIM exécuté avant l'adoption du plan directeur régional (Pays-d'Enhaut);
- programme LIM exécuté simultanément au plan d'aménagement (Jura-Bienne);
- programme LIM bénéficiant des 53 autres expériences dans les autres régions (Val-de-Ruz);
- programme LIM couvrant l'ensemble du plan directeur cantonal (canton du Jura).

Malgré ces différences, nous constatons une fois de plus que la coordination est d'autant plus efficace qu'elle intervient en amont dans le processus d'aménagement.

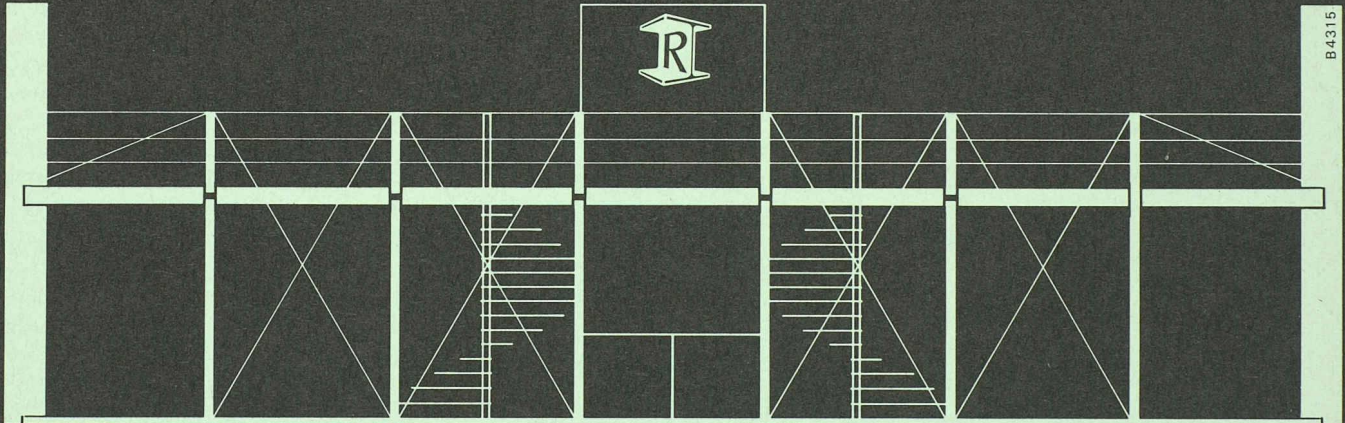
Nous avons tenu à présenter dans la deuxième partie de ce cahier l'un des reflets les plus encourageants de la coordination: l'ouverture des CFF à offrir une collaboration opérationnelle avec les communes, les régions et les cantons en matière de réaménagement des terrains des gares.

RAMELET SA

MAISON FONDÉE EN 1902

CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

le savoir faire métallique



B4315



héliographie moderne sa lausanne

*Votre partenaire idéal
pour la reprographie*

Caroline 11 bis Tél. 312 39 72
Fax 312 17 89
Terreaux 20 Tél. 312 32 13

- Reproduction de plans
- Héliographie
- Xérogaphie (grand format, agrandissements et réductions)
- Photocopies couleurs et noir/blanc
- Tirage à sec
- **Offset**

Livraisons rapides et gratuites 4 tournées chaque jour pour Lausanne et environs

LES DÉFIS ACTUELS ET FUTURS QUE DOIVENT RELEVER LES RÉGIONS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Introduction

Depuis l'élaboration des premiers programmes de développement régional, il y a une quinzaine d'années, des changements importants sont intervenus dans le contexte national et international, qui justifient aujourd'hui une réflexion approfondie sur le sens des efforts entrepris par les régions et sur le rôle qu'elles sont appelées à jouer.

2. Les perspectives de l'intégration européenne soulèvent des interrogations nombreuses quant aux incidences qui pourraient en découler pour les régions de montagne. La prise en considération de ces développements risque d'impliquer parfois une remise en question des objectifs de développement régional et nécessitera, pour le moins, des facultés



Ski de fond et de randonnée dans le Jura vaudois. La vallée de Joux, avec Le Brassus comme chef-lieu, à une altitude d'environ 1000 m, est un important centre de ski de fond. Des kilomètres à travers des forêts de sapins, sur des pâturages et sur les hauteurs du Jura, sur les pistes balisées ou à travers champs en traçant sa propre piste le long du lac de Joux (photo) souvent couvert de glace. (Photo: ONST)

Nous retiendrons notamment les éléments suivants:

1. D'une façon encore plus importante que par le passé, le développement régional est influencé aujourd'hui par des mesures d'aménagement prises au niveau fédéral ou par les cantons. Nous pensons notamment à la politique des transports (AlpTransit, Rail 2000, Cargo 2000, routes nationales et principales, etc.), à la politique du tourisme (aides financières, concessionnement), à la politique agricole (subventions, contingentement laitier, surfaces d'assolement), à la politique du logement, à la politique de l'environnement, aux activités militaires, etc. Il en découle la nécessité accrue, pour les autorités fédérales et cantonales, de prendre en considération les problèmes régionaux dans les décisions qu'elles sont appelées à prendre et, pour les régions, de mieux articuler leurs besoins et de rechercher une collaboration active avec les différentes autorités.

d'adaptation aux circonstances nouvelles et des efforts accrues de la part des autorités concernées.

3. Notre perception des problèmes de l'environnement s'est également profondément modifiée. Si l'acuité des problèmes s'est considérablement augmentée, nous nous sommes dotés également d'instruments nouveaux destinés à y faire face (nous pensons notamment à la législation sur l'environnement, aux dispositions en matière de biotopes, à la législation en matière de chemins pour piétons, à la législation sur l'aménagement du territoire). Il en découle pour la région la nécessité de tenir compte, dans la définition de sa politique de développement, de contraintes accrues et celle de redéfinir le rôle qu'elle envisage de jouer dans l'application des diverses dispositions légales.

4. Les expériences faites dans le cadre des programmes de développement régional montrent que les objectifs fixés n'ont pas

– toujours été atteints. Par manque de réalisme parfois, mais aussi du fait d'une méconnaissance des mécanismes économiques, écologiques ou institutionnels. Il paraît indispensable aujourd'hui d'augmenter l'efficacité des mesures prises, ce qui nécessite une approche plus globale des problèmes soulevés.

Compte tenu de ce qui précède, et notamment suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 et de son ordonnance d'application du 2 octobre 1989, deux défis majeurs nous semblent devoir être relevés aujourd'hui par les régions en la matière:

- le premier est d'*ordre matériel*. Il touche à la problématique de l'organisation du territoire au niveau régional et concerne la prise en considération judicieuse des exigences de l'aménagement du territoire dans le cadre des mesures à prendre en vue de favoriser le développement social, économique et culturel des régions;
- le second est d'*ordre institutionnel*. Il touche au rôle de la région en tant que lieu d'articulation des intérêts du canton, des communes et des particuliers et concerne principalement l'intégration des program-

mes de développement régional dans les mesures d'aménagement prises par les autorités des différents niveaux.

C'est à une brève présentation de ces deux éléments que s'attachent les considérations qui suivent. Nous voudrions, dans une première partie, montrer la nécessité d'une appréhension globale des problèmes d'aménagement soulevés, conformément aux buts et principes de l'aménagement du territoire. Nous nous pencherons, dans une seconde partie, plus particulièrement sur les relations à créer entre les programmes de développement régional et les plans d'aménagement prévus par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Première partie:

LA NÉCESSITÉ D'UNE APPRÉHENSION GLOBALE ET INTERACTIVE DES PROBLÈMES D'AMÉNAGEMENT AU NIVEAU RÉGIONAL

Généralités

L'élaboration d'une conception globale du développement régional constitue, au sens de la LIM, la condition première pour l'octroi d'aides aux investissements dans les ré-

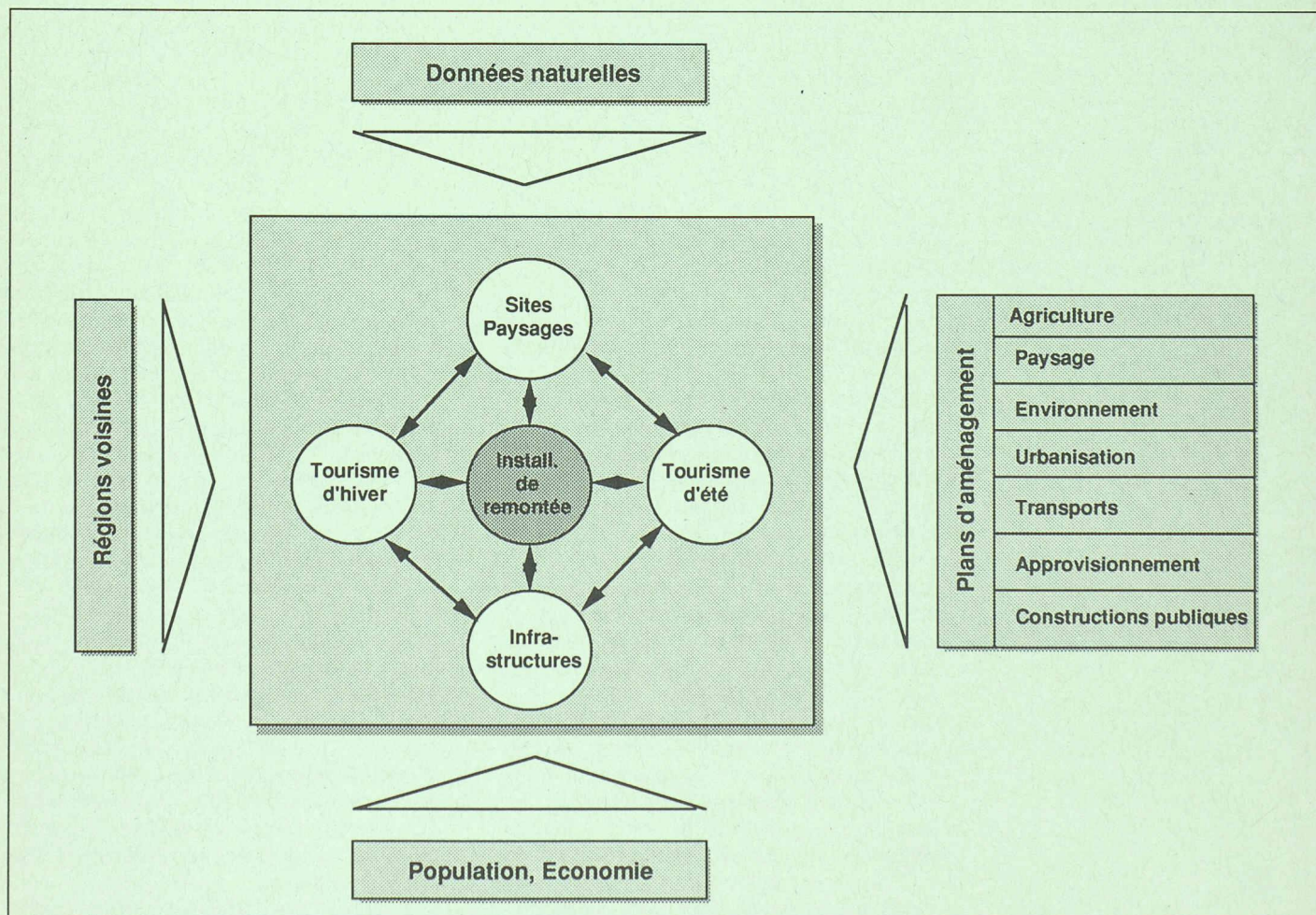


Fig. 1: Evaluation d'une mesure de développement régional à la lumière des exigences de l'aménagement du territoire (à l'exemple d'une installation de remontée mécanique).

gions de montagne. Les programmes de développement régional établis ne répondent cependant pas toujours à cette obligation. De grandes lacunes subsistent le plus souvent, notamment quant à la prise en considération de l'impact des mesures proposées sur l'utilisation du sol et l'occupation du territoire.

La nécessité se fait jour à l'avenir d'appréhender le développement régional non plus seulement sous ses aspects économiques, mais également compte tenu des contraintes écologiques et socio-culturelles et des interrelations entre les différents domaines sectoriels. La région est appelée à orienter son développement en tenant compte davantage des spécificités régionales, à effectuer un choix des mesures à prendre en fonction de l'importance des effets qu'elles pourraient avoir, à fixer un ordre de priorités et à rechercher une plus grande concertation entre les acteurs publics et privés.

Il en découle que la région, lorsqu'elle établit ou révisé son programme de développement régional, est aujourd'hui appelée, davantage que par le passé, à remplir également des *tâches d'aménagement*:

- *planification* (orienter le développement spatial compte tenu de la nécessité d'un équilibre entre les différents intérêts en présence);
- *coordination* (encourager la coopération intercommunale, rechercher une harmonisation des mesures de développement prises par les autorités cantonales et communales, assurer la collaboration entre les autorités et les particuliers, etc.);
- *réalisation* (suivre l'exécution des mesures prévues dans le cadre du programme de développement régional).

L'exemple des installations de transport touristiques (Fig. 1) montre dans quel sens doit être comprise une appréhension globale et interactive des problèmes d'aménagement soulevés, conformément aux buts et principes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 1-4 LAT).

Les exigences qui en résultent se situent principalement au niveau de la procédure d'établissement du programme de développement régional, au niveau de son contenu et au niveau de la mise en œuvre des mesures proposées.

Exigences au niveau de la procédure

La LAT fait aux autorités chargées de l'aménagement du territoire, fondamentalement, les obligations suivantes:

- tenir compte des contraintes spatiales existantes et des besoins de la population et de l'économie (cf. art. 1 LAT);
- veiller à faire concorder l'orientation générale du développement et les mesures proposées avec les objectifs du dévelop-

pement spatial souhaitable du canton, des régions voisines et des communes (cf. art. 2 LAT).

Il en découle, pour la région,

● *premièrement* l'obligation de fonder le programme de développement régional sur une analyse de l'organisation actuelle du territoire, tenant compte de l'état et du développement souhaitable de l'agriculture, des sites et paysages, de l'environnement, des dangers naturels, de l'urbanisation, des transports, de l'approvisionnement ainsi que des constructions et installations publiques;

● *deuxièmement*, l'obligation de tenir compte des plans d'aménagement établis, d'engager au besoin la collaboration nécessaire avec les autorités concernées et de veiller à ce que soit assurée la coordination nécessaire.

Exigences au niveau du contenu

Lors de l'établissement des plans d'aménagement, les autorités sont tenues, en vertu de l'art. 2 OAT:

- de déterminer les effets que pourraient avoir les mesures qu'elles prévoient sur l'utilisation du sol et l'occupation du territoire;
- d'examiner les alternatives et variantes de solution possibles;
- de les apprécier à la lumière du développement spatial souhaitable et des buts et principes de l'aménagement du territoire;
- de rechercher la manière de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire;
- de s'assurer de la compatibilité des mesures proposées avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation.

Il en découle, pour la région,

● *troisièmement*, l'obligation d'examiner les objectifs qu'elle entend poursuivre, le plan d'action et chacune des mesures proposées conformément aux exigences ci-dessus (Fig. 1);

● *quatrièmement*, l'obligation de justifier chacun des éléments du programme à la lumière de l'examen effectué.

Exigences quant à la mise en œuvre

Lorsqu'elles prennent des décisions relatives à l'approbation de plans ou à l'octroi d'autorisations, de concessions ou de subventions, les autorités sont tenues, au sens de l'art. 3 OAT, de peser les intérêts en présence. Elles doivent, notamment,

- déterminer les intérêts touchés;

- apprécier ces intérêts en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent;
- fonder leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts touchés.

Elles s'appuient, dans leur décision, entre autres, sur les indications fournies par le requérant.

Il en découle, pour la région, en tant que promotrice de projets de développement,

● *cinquièmement*, l'obligation de démontrer la compatibilité du projet avec le programme de développement approuvé et la prise en considération judicieuse de l'ensemble des intérêts touchés.

Résumé

Compte tenu de ce qui précède, une approche globale et interactive des problèmes d'aménagement au niveau régional présuppose, de la part de la région, que celle-ci tienne compte des besoins de l'aménagement du territoire tout au long des études qu'elle mène, dès la formulation des objectifs jusqu'à la mise en œuvre des mesures proposées (Fig. 2).

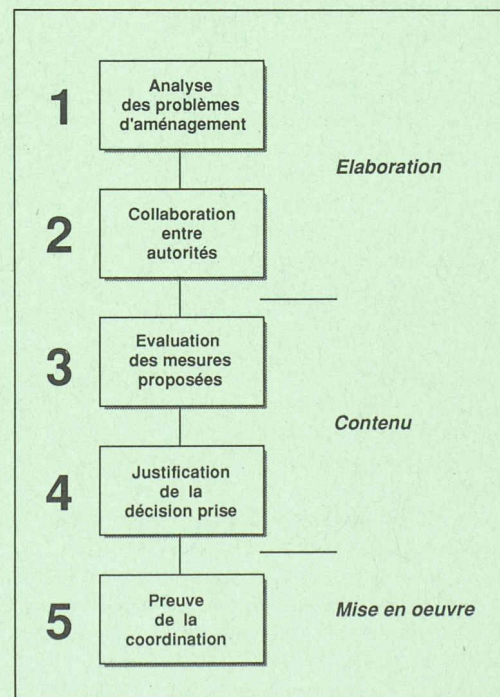


Fig. 2: Programme de développement régional: les exigences de l'aménagement du territoire.

Seconde partie:

L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DANS LES PLANS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Généralités

Les programmes de développement régional sont nés avant que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ne précise les

exigences posées aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération, aux plans directeurs et aux plans d'affectation. Il en est découlé jusqu'à aujourd'hui un certain flou quant au rôle respectif de ces différents instruments.

Le problème principal réside dans la relation qu'entretiennent les programmes de développement et les plans directeurs cantonaux. C'est donc à cette question que nous voudrions principalement nous attacher. Les interrelations qu'entretiennent les programmes de développement avec les conceptions et plans sectoriels de la Confédération et avec les plans d'affectation communaux découlent quant à elles de la relation précédente.

Les relations aux plans directeurs cantonaux

Les exigences posées aux plans directeurs cantonaux sont fixées aux articles 6-12 de la LAT ainsi qu'aux articles 4-13 OAT.

Vingt-trois plans directeurs cantonaux ont été jusqu'ici approuvés par le Conseil fédéral. Deux d'entre eux sont actuellement à l'examen. Quant au dernier plan, il sera soumis incessamment à l'approbation de l'autorité fédérale. Cet état de fait, en soi réjouissant, ne doit cependant pas nous faire perdre de vue que les cantons ont interprété de manière extrêmement diverse les dispositions du droit fédéral, que les plans directeurs établis présentent une image très disparate et que le Conseil fédéral n'a pu les approuver, dans de nombreux cas, que sous réserve de compléments et modifications parfois importants qui restent à apporter par les cantons. Les plans existants ne constituent donc pas toujours une référence permettant d'explicitier les relations souhaitables avec les programmes de développement régional.

Nous nous permettons donc de rappeler les caractéristiques principales des plans directeurs au sens du droit fédéral:

1. Le plan directeur fixe la manière de coordonner, compte tenu du développement souhaité, les activités fédérales, cantonales et communales, dans la mesure où celles-ci ont des effets importants sur l'organisation du territoire. Il a force obligatoire pour toutes les autorités.
2. Le plan directeur est établi par le canton, sur la base des études et plans d'aménagement établis par la Confédération, les cantons voisins, les régions étrangères limitrophes à la frontière nationale ainsi que les régions et les communes. Le canton est tenu de constater les conflits et complémentarités entre ces différents plans et d'instaurer la collaboration nécessaire avec les différentes autorités concernées.

3. Le plan directeur est un instrument évolutif. Il doit être adapté lorsque les circonstances l'exigent. Le canton est tenu notamment de suivre l'évolution des différents projets dont il traite et de procéder en temps opportun aux modifications du plan directeur qui s'imposent.

Par rapport aux programmes de développement régional, le canton est tenu:

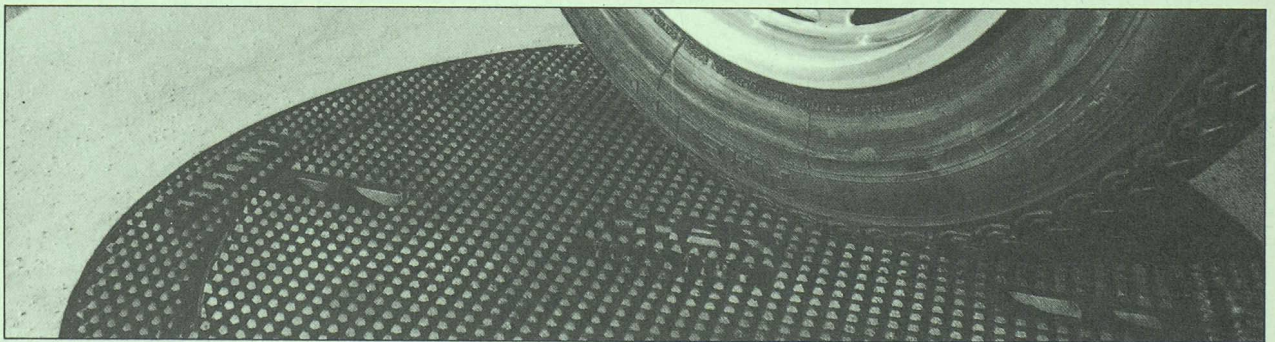
- de tenir compte des programmes de développement régional existants et de ceux en cours d'élaboration ou d'adaptation;
- de les analyser à la lumière du développement spatial souhaité de l'ensemble du canton et de constater les conflits et complémentarités avec les plans établis par la Confédération, le canton, les cantons et régions voisins ainsi que les communes;
- d'engager au besoin la collaboration nécessaire avec la région et les autres autorités concernées et de convenir avec elles des mesures à prendre en vue d'assurer la coordination nécessaire;
- de fixer, dans le plan directeur, les mesures de coordination dont il a été convenu et d'engager à temps les procédures d'adaptation prévues par la loi;
- d'examiner dans le cadre de son appro-

bation du programme de développement régional, la compatibilité de ce dernier avec le plan directeur et les plans d'affectation et de faire part à la région, le cas échéant, des réserves qui s'imposent.

Il en découle, pour le programme de développement régional, deux conséquences majeures:

● Le programme de développement régional constitue une base de l'aménagement cantonal. Le canton est tenu, au sens des dispositions du droit fédéral, d'en tenir compte dans son plan directeur cantonal. Il lui est loisible, en outre, de charger les régions de certaines études sectorielles ou relatives à la coordination des activités cantonales et communales qui lui paraissent pouvoir être menées plus judicieusement au niveau régional. Cela peut être le cas notamment pour des études en relation avec les sites et paysages, l'implantation de zones d'activités, les transports, le tourisme, etc.

● Le programme de développement régional doit être compatible avec le plan directeur cantonal. Il est loisible à la région, le cas échéant, de demander au canton de procéder aux adaptations de ce dernier qui lui paraissent indispensables.



B 3161



FONDERIE ET
MECANIQUES

ATELIERS
D'ARDON SA

CH-1957 Ardon Valais
Téléphone (027) 86 51 86
Télex 472 889 FASA-CH
Téléfax (027) 86 52 00

Une gamme de produits exclusifs et innovateurs

L'élimination des nuisances du trafic actuel et la remise à niveau en quelques minutes!

Le **SELFLEVEL**, regard de route révolutionnaire grâce à sa nouvelle conception d'assises en V, permet d'exclure tout risque de boîtement et de claquement.

Sa construction lui confère la fiabilité nécessaire pour les sollicitations extrêmes. En cas de réparation de la chaussée, sa remise à niveau ne se fait qu'à l'aide d'un pic et d'une pelle en quelques minutes. Livrable soit à dessus fonte avec relief anti-glissant, soit à remplissage béton.



Selflevel

Brevet + Patent



VF 12/87

Les relations aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération

Dans ses conceptions et plans sectoriels au sens de l'art. 13 LAT, la Confédération montre comment elle entend remplir ses tâches dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire. Les conceptions et plans sectoriels lient principalement les autorités fédérales lors de l'exécution des tâches qui leur sont imparties. Les cantons sont en outre tenus d'en tenir compte dans leur plan directeur cantonal. Il découle de ce qui précède, pour les programmes de développement régional, les conséquences suivantes:

REPRODUCTION PHOTO

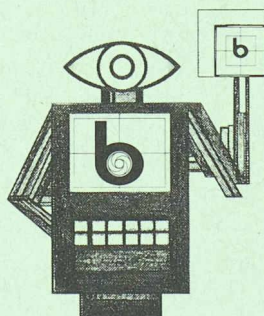
HELIOGRAPHIE

PHOTOCOPIE COULEUR

REPROCOPIE COULEUR

PHOTOCOPIE GRAND FORMAT

Service de livraison



**PHOTO-HELIO
BRUNNER S.A.**

AVENUE GIUSEPPE MOTTA 26
GENEVE

TEL. 73473 30/39

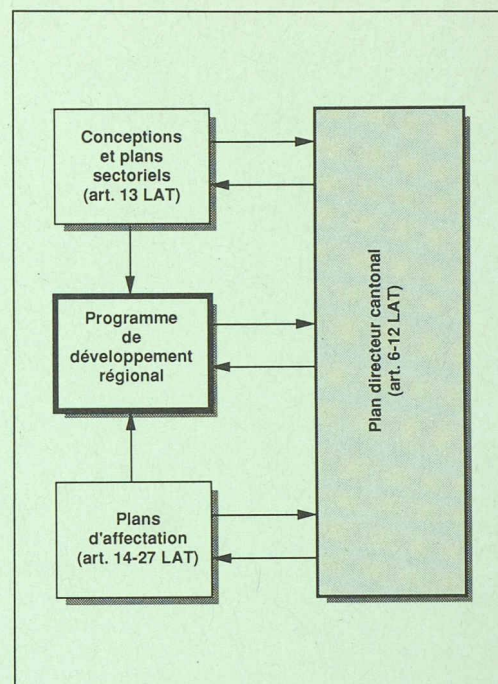


Fig. 3: Relations entre programme de développement régional et plans d'aménagement au sens de la LAT.

● Formellement, les régions ne sont liées qu'aux plans directeurs cantonaux, notamment aux indications que ceux-ci contiennent quant à la manière de coordonner les activités cantonales et communales avec les conceptions et plans sectoriels de la Confédération.

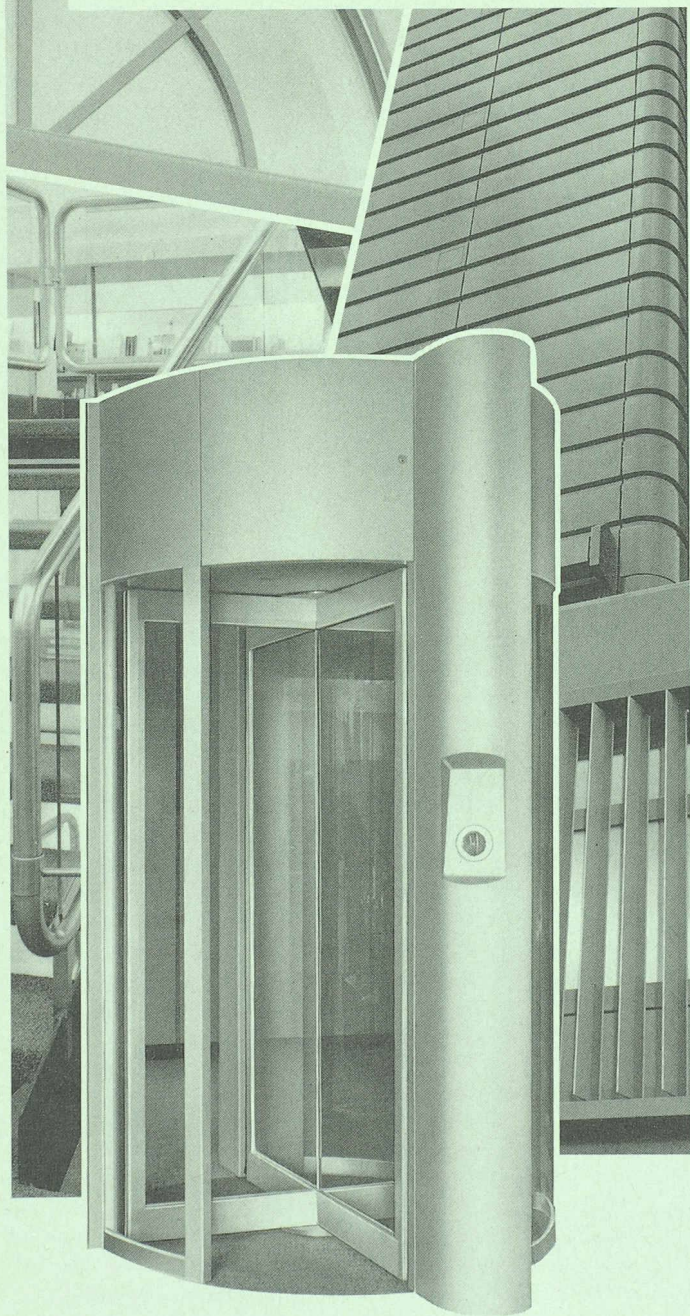
● Matériellement, les régions sont cependant tenues de prendre en considération les conceptions et plans sectoriels de la Confédération, pour autant qu'ils les concernent, dans leur programme de développement régional. Les services fédéraux peuvent être amenés à formuler des réserves quant à certaines des mesures prévues dans le cadre du programme de développement, si celles-ci n'apparaissent pas compatibles avec les conceptions et plans sectoriels établis. Les conflits éventuels entre la région et les services fédéraux, quant à la manière d'exercer des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, doivent être nécessairement traités, par contre, dans le plan directeur cantonal.

La *Vue d'ensemble des études de base, conceptions, plans sectoriels et projets de construction de la Confédération*, dont une nouvelle édition est en cours de préparation, renseigne sur les plans fédéraux à prendre en considération.

Relations aux plans d'affectation

Les plans d'affectation au sens des art. 14-27 LAT lient chacun. Etablis en général par les communes, ils sont approuvés par l'autorité cantonale lorsqu'ils sont conformes aux plans directeurs et satisfont aux exigences du droit fédéral.

**Nous construisons
des installations de sécurité.
Et sommes
aussi fortement implantés
en construction métallique.**



Avoir **un seul partenaire** dans les deux secteurs vous apporte des avantages dans la conception de vos projets et dans leur réalisation et autant plus s'il s'agit d'un partenaire qui se charge aussi du montage et offre un service maintenance. Demandez notre catalogue!



Genossenschaft Hammer, Binzstrasse 7, CH-8045 Zurich
Téléphone 01/462 18 18, Téléfax 01/462 10 61

Constructions métalliques • Installations de sécurité

Contractants au Bénélux, en Allemagne, France, Italie, Autriche, Scandinavie, Afrique du Sud et en Extrême-Orient

La région peut être amenée à jouer un rôle important en vue de la coordination des plans d'affectation. Les éléments suivants peuvent être relevés:

- La région constitue tout d'abord une plate-forme d'échange et de discussion permettant aux communes d'examiner les conséquences réciproques des plans d'affectation établis sur leur territoire et de convenir des mesures à prendre en vue d'éliminer les conflits et de soutenir les efforts de développement régional.

- Si le programme de développement régional n'a, en règle générale, pas valeur contraignante pour les autorités communales, il est cependant loisible à la région de demander au canton de prendre, dans le plan directeur cantonal, les mesures qui s'imposent en vue d'assurer la coordination nécessaire.

Résumé

Le programme de développement régional est en prise directe avec les plans d'aménagement des différents niveaux, dont il doit tenir compte et à travers lesquels il trouve sa concrétisation (Fig. 3).

La prise en compte des problèmes de l'aménagement implique donc qu'une collaboration étroite s'instaure entre la région et les autorités fédérales, cantonales et communales dès l'élaboration du programme de développement, qu'elle se poursuive dans le cadre de l'approbation du document et qu'elle se concrétise dans le cadre de la mise en œuvre des mesures proposées.

De même, la région veillera à ce que les mesures qu'elle prévoit dans le cadre de son programme de développement soient prises en considération de manière adéquate dans les plans directeurs (art. 10, al. 2 LAT) et, à travers eux, dans les plans d'affectation.

Michel Matthey,

chef de section OFAT

Article paru dans le N° 1/91 de «La région»

POINT DE LA SITUATION À PARTIR DE L'EXPÉRIENCE DU PAYS-D'ENHAUT (VD)

Introduction

Plus de quinze ans après la mise en application de la LIM (Loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, 1974), une douzaine d'années après la relance d'une nouvelle dynamique dans le domaine de l'aménagement du territoire avec l'avènement de la LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1979) et en pleine époque de mise en œuvre

cheurs engagés dans la problématique, à des titres divers, au Pays-d'Enhaut dans les Préalpes vaudoises.

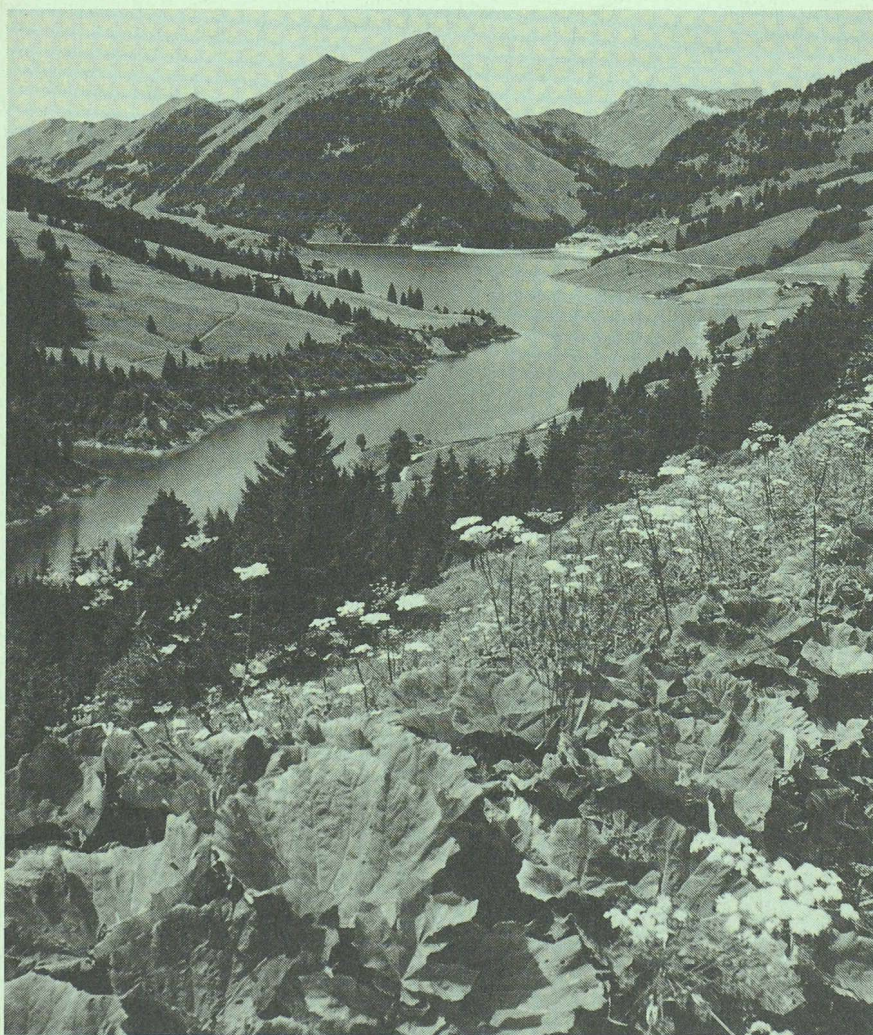
Le Pays-d'Enhaut en bref

Avec ses trois communes, le district du Pays-d'Enhaut constitue une région au sens de la LIM. Modeste en termes socio-économiques (4400 habitants), plus vaste par son étendue (187 km²), le Pays-d'Enhaut, dont un quart du territoire est aujourd'hui soumis à un régime de protection plus ou moins draconien, est représentatif des zones rurales montagnardes.

Agriculture (23% des emplois) et secteur des services (54% des emplois) sont les moteurs de l'économie locale. Une activité soutenue de construction de résidences secondaires (65 logements nouveaux par an) et l'amélioration continue des équipements et de l'infrastructure occupent un secteur secondaire essentiellement axé sur l'artisanat et la construction. L'activité industrielle est absente. Le Pays-d'Enhaut constitue un bassin d'emplois relativement autonome puisque près de 90% des actifs trouvent un emploi dans la région. Aux pendulaires émigrants font face un certain nombre de pendulaires immigrants. Une lente reprise démographique après une phase de déclin continu depuis les années 1930 témoigne d'une inversion de tendance dans la vie économique et sociale au Pays-d'Enhaut.

Histoire récente de l'aménagement du territoire au Pays-d'Enhaut

Avec l'avènement de la LIM, l'aménagement du territoire au Pays-d'Enhaut se place en 1977 dans une perspective de développement socio-économique au *plan régional*. Avec le Service romand de vulgarisation agricole (SRVA) et l'Institut d'économie rurale (IER) de l'EPFZ, le Service de l'aménagement du territoire (SAT) est directement associé à l'élaboration du programme de développement régional sous les auspices de l'Association pour le développement du Pays-d'Enhaut (ADPE). De cette démarche concertée entre socio-économistes et aménagistes au service d'un processus participatif (environ 100 citoyens impliqués durant près de deux ans) résulte un programme d'action doublé d'une carte synthétique actuelle et prospective: le plan directeur des contraintes naturelles, du paysage et de l'urbanisation à l'échelle 1:25000 (1978). Après cette période de concertation intensive et une démarche commune, «aménagement» et «développement» entrent dans une phase de cohabitation plus lâche.



Lac de l'Hongrin
(Photo: Michel Jaques)

des dispositions de la protection de l'environnement (LPE, 1980) et de la nature (LPN, rév. 1987), cet article fait le point de la situation au sujet de l'aménagement du territoire en régions de montagne. Il plaide en faveur d'un renforcement des efforts de concertation entre tous les partenaires concernés par l'aménagement. Les services publics et les autorités locales sont particulièrement interpellés dans la gestion de situations potentiellement conflictuelles. L'article n'est pas le fruit d'une analyse scientifique systématique, mais le fait de citoyens-cher-

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN RÉGIONS DE MONTAGNE

Chronologie des démarches prospectives au Pays-d'Enhaut depuis 1980

Développement régional

1982: 1^{re} réactualisation du programme de développement régional

1985/87: Elaboration d'un plan directeur régional

1987: 2^e réactualisation du programme de développement régional

1991/92: Révision du programme de développement régional

Aménagement du territoire

1979/80: Révision du plan des zones, Château-d'Œx

1985: Modification de la LATC

1985: Homologation du plan des zones de Rougemont

1986: Homologation du plan des zones de Rossinière

1988: Homologation du plan directeur régional

1991: Mise en chantier du plan directeur communal, Château-d'Œx

A la procédure moins formalisée et participative du développement régional fait face une procédure de l'aménagement du territoire formelle, impérative et impliquant essentiellement les autorités publiques pour les aspects prospectifs. Cette situation n'est pas aisée à gérer par l'association régionale dont la légitimation officielle en matière d'aménagement du territoire se fait toujours attendre. La cohabitation est délicate entre l'Etat, ses fonctionnaires et les autorités locales.

Cette situation dualiste entre développement et aménagement est soumise à une épreuve de force. Les dispositions d'application de la protection de la nature et des sites (LPN, 1987) révèlent les divergences profondes qui existent au sujet de la conception même de l'aménagement du terri-

toire entre les différentes parties concernées.

La protection de la nature et du paysage, révélatrice du divorce des autorités locales avec l'aménagement du territoire

En application des dispositions fédérales et en se référant à la LATC, le Conseil d'Etat soumet à l'enquête en décembre 1990 un plan instaurant une zone réservée dans le secteur des Mosses et de La Lécherette. Par un coup de tonnerre, la protection légale accrue de la nature fait irruption dans la conscience de la population damounaise. 1200 opposants (dont 783 à Château-d'Œx) manifestent leur désapprobation que ce soit sur le fonds ou la forme de la démarche de «mise sous tutelle» durant 5 à 8 ans d'une zone de 1400 ha. Suivent coup sur coup l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les hauts-marais, la consultation de l'ordonnance sur les bas-marais et celle consacrée aux sites marécageux et aux paysages d'importance nationale. Ces démarches autoritaires, justifiées par l'urgence de la situation et la dégradation irrémédiable de sites rares, se placent dans la mise en œuvre de la révision de la loi sur la protection de la nature et de l'initiative dite «de Rothenturm» adoptée en 1987. A diverses reprises, dès le début des années 1980, l'attention des autorités locales avait été attirée sur la valeur du site à protéger.

15 ans d'aménagement du territoire au Pays-d'Enhaut: tentative de synthèse

La perception de l'aménagement du territoire change

1977-1978: une démarche concertée, participative

A l'origine, la LAT et la LIM incitent les collectivités publiques locales à engager une démarche prospective. Au Pays-d'Enhaut, cette incitation a rencontré un intérêt certains des acteurs locaux qui ont répondu par la création de structures originales (l'ADPE qui, en 1976, s'est battue pour être plus ouverte que l'association de communes prévue par la LIM) et surtout par une implication (propre) très importante des citoyens lors de l'élaboration du programme régional de développement.

1979-1989: la cohabitation pacifique

La démarche souple de la réactualisation du programme LIM, la possibilité d'engager des démarches originales, sans trop de formalisme de la part de l'ADPE, contrastent avec les applications mécaniques de la LATC. L'élaboration du plan directeur régional est plus perçue par les autorités locales comme un exercice de style que comme une occasion de gérer le territoire en fonction des options de développement à moyen et à long terme.

**Pour votre publicité
dans les cahiers de l'ASPAN – SO,
une seule adresse:**

IVA S.A. de
publicité internationale

IVA AG für
internationale Werbung

IVA International
Advertising Ltd.

Succursale de Lausanne
Pré-du-Marché 23
1004 Lausanne

Tél. 021/37 72 72

1989-...: la crise

L'appropriation par la protection de la nature et du paysage des procédures urgentes offertes par l'aménagement du territoire engendre une phase conflictuelle entre aménagement et développement. La mise à l'enquête de la zone réservée de La Lèche-rette – Les Mosses procédant d'un régime d'urgence, donc non participatif, illustre et cristallise ce changement: d'une législation d'incitation à une démarche prospective et négociée du développement et de l'aménagement régional, on passe à une législation contraignante appliquée dans un territoire sans référence à son système humain (culturel, politique ou économique). Pour les acteurs locaux, le diagnostic est clair: overdose législative. Il va falloir se tranquilliser, se réapproprier l'avenir à petits pas, mais l'état d'esprit n'y est pas. Après l'expression de sa colère et/ou de son désarroi, on se prépare à défendre ses positions, il y a blocage. Malgré la volonté initiale de ses habitants, sa relativement bonne expérience en matière d'aménagement et un niveau de connaissance exceptionnel sur son territoire, le Pays-d'Enhaut se cabre.

Les raisons de la détérioration du climat de confiance

a) *Le glissement vers le centralisme*

La démarche participative initiée par la LIM témoigne de la confiance accordée aux collectivités locales pour maîtriser les problèmes du mal-développement socio-économique. L'incitation, la négociation et le principe de subsidiarité commandent l'action de l'Etat. Cette politique de longue haleine porte des fruits. Au contraire, les mesures urgentes de la protection de la nature témoignent de la défiance de l'Etat central face aux collectivités locales de gérer correctement les options nouvelles.

b) *La présence, respectivement l'absence, de l'interface humaine*

La LIM a engendré la mise en place d'un réseau de secrétaires-conseillers régionaux. L'action des pouvoirs publics se «personnalise», elle se met à la portée des citoyens. Les plans de la protection de la nature et du paysage sont dessinés à l'écart de tout contact avec les autorités locales, les propriétaires fonciers et les citoyens. Seule l'enquête publique matérialise les desseins de l'Etat.

c) *Les incertitudes économiques*

Le tourisme, l'agriculture, la construction, branches motrices de l'économie locale, sont confrontés à des incertitudes profondes pour leur avenir. Aux aléas économiques s'ajoutent les incertitudes institutionnelles du devenir de l'agriculture. Les appels à la déréglementation des règles du jeu économique ne sont

pas sans déteindre sur la perception des procédures rigides de l'aménagement du territoire.

d) *L'attitude défensive des autorités locales*

Les autorités locales ne se sont pas appropriées les possibilités qu'offre l'aménagement du territoire pour réellement orienter le développement. Les plans d'aménagement sont plus conçus comme un frein, une limitation des libertés, que comme un acte conscient de construction collective de l'avenir.

e) *Le légalisme l'emporte sur la concertation*

Le Pays-d'Enhaut bénéficie d'une masse d'informations exceptionnelle collectées et interprétées dans le cadre du programme national de recherche MAB (Man and Biosphere). Les éléments prospectifs disponibles localement ne sont pas mis à profit par les procédures politico-administratives tant que l'appareil juridique ne les codifie pas. C'est ainsi que les quelques objets identifiés par la carte des conflits potentiels «activités humaines – milieu naturel» n'ont, à notre connaissance, pas été intégrés consciemment dans les processus de gestion du territoire par les acteurs concernés.

Un coup d'œil sur l'avenir

L'impasse dans laquelle se trouve l'aménagement du territoire au Pays-d'Enhaut ne peut et ne doit être que passagère. En effet, la recherche constante d'une gestion harmonisée des activités humaines avec les impératifs d'un milieu naturel sain nécessite un dénominateur commun. Aménagement du territoire et développement régional ont en commun la nécessité de dépasser les visions sectorielles pour atteindre une compréhension globale des processus engendrés par les activités humaines.

Bien que poursuivant des objectifs en partie identiques, aménagement du territoire, protection de l'environnement et développement régional mettent en œuvre des processus distincts dans des cadres et des procédures institutionnels différents. C'est ainsi que le développement socio-économique interpelle les particuliers, les entreprises et les collectivités publiques, l'aménagement du territoire donne une place et une responsabilité importantes aux collectivités locales, alors que les communes sont réduites au rôle d'exécutantes dans la mise en œuvre de la protection de l'environnement. Cette situation ne favorise pas l'engagement des autorités locales en faveur de mesures imposées par les pouvoirs supérieurs.

Dans la perspective du développement intégré du massif alpin, on ne saurait assez souligner la nécessaire coordination de ces

politiques publiques. Elle porte notamment sur l'harmonisation des procédures de planification et d'autorisation. La coordination doit renforcer la coopération entre tous les partenaires et à tous les niveaux pour la mise en œuvre de dispositions vitales pour l'avenir du massif alpin. La révision en cours des programmes de développement des 54 régions LIM constitue une opportunité pour une démarche concertée. La révision périodique des plans directeurs cantonaux, l'adaptation des plans d'affectation communaux permettront dans le futur une meilleure intégration et une concrétisation dans le territoire des mesures de la protection de l'environnement.

Dans le système fédéraliste suisse, la clé du succès réside essentiellement dans la volonté locale. Pour cela, il est impératif de disposer d'une vision du développement socio-économique à plus long terme, d'un PROJET. Il faut aussi avoir localement la volonté de s'approprier les instruments de l'aménagement pour transcrire sur le territoire les conditions de réalisation du projet.

La responsabilité des autorités communales et régionales est engagée. Cette vision offensive du nécessaire mariage entre développement et aménagement au plan local constitue une condition fondamentale du succès. La politique du laisser-faire est évidemment tentante puisque l'on trouvera toujours un bouc émissaire pour expliquer les déconvenues de l'aménagement.

*Erwin W. Stucki, directeur IER-CERME/
EPFZ, 1837 Château-d'Œx
et François Margot, conseiller régional
ADPE, 1837 Château-d'Œx*

SRIMP

ECOGRAVE

LA GRAVE ÉCONOMIQUE ET ÉCOLOGIQUE

DÉPART GRAVIÈRE CLAIE-AUX-MOINES

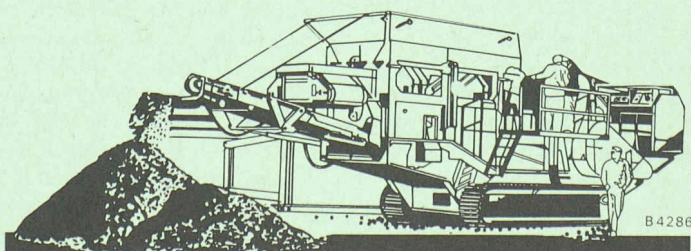
TÉL. 021 / 784 21 55

ET GRAVIÈRE MOULIN DU CHOC

TÉL. 021 / 869 92 10

Dispose également d'une installation mobile.

Nous venons concasser et cribler sur
votre chantier.



SOCIÉTÉ DE RECYCLAGE DE MATÉRIAUX PIERREUX
1073 SAVIGNY Tél. 021 / 784 21 55

Bibliographie

ADPE, Château-d'Œx, documents divers.

BRIDEL L. et RYTER D., «Utilisation du sol dans le Pays-d'Enhaut», rapport MAB – Pays-d'Enhaut N° 12, 1982.

DARBELLAY C. ET AL., «L'homme et la nature au Pays-d'Enhaut», rapport final du PNR MAB-6 – Pays-d'Enhaut no 36, tomes 1 et 2, OFEFP, Berne, 1988.

GIRARD D., «La protection des marais et des sites marécageux d'intérêt national: quels enjeux pour quels acteurs?», IDHEAP, Lausanne, 1991.

METTAN N., «Méthodes d'animation et de communication de groupe et leur utilisation en aménagement du territoire», CEAT, Lausanne, 1990.

STUCKI E. et LIEBERHERR-GARDIOL F., «Sur nos monts quand la nature... le Pays-d'Enhaut tourné vers l'avenir», IER-CERME, Château-d'Œx, 1987.

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LA RÉGION LIM JURA-BIENNE¹

Le plan directeur cantonal bernois, achevé en 1986, représente l'instrument devant permettre d'harmoniser les divers projets de la Confédération, du canton, des régions et des communes et d'orienter leur développement dans la direction souhaitée. Il est ancré et décrit dans deux lois, d'une part la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), d'autre part la loi du 9 juin 1985 sur les constructions du canton de Berne.

Notre région dispose ainsi de deux instruments de planification permettant de définir son développement dans le sens souhaité, à savoir le programme de développement et le plan directeur.

Le plan directeur

Le dossier du plan directeur de la région Jura-Bienne comprend le plan directeur à l'échelle 1:25 000 ainsi qu'un exposé explicatif.

L'exposé explicatif comporte quatre chapitres:

1. *Introduction au plan directeur de la région Jura-Bienne*

Les explications générales sont destinées à rendre compréhensibles la fonction de l'instrument «plan directeur», ainsi que son domaine d'application.

2. *Les principes d'aménagement*

Ce chapitre démontre de quelle façon les notions du développement de la région sont caractérisées et comment elles doivent être transformées en mesures concrètes. Ce chapitre donne, en outre, un aperçu du contenu et de la valeur des principales bases de l'aménagement mises au point par la région.

3. *Les directives*

Le texte directeur définit les différents contenus du plan directeur (légende), décrit les objectifs visés et indique par quelles mesures ces objectifs doivent être réalisés.

4. *Les fiches de coordination*

Les fiches de coordination contiennent les indications spécifiques concernant les questions qui sont en suspens et pour lesquelles une coordination entre les différents intérêts est nécessaire.

En annexe ont été insérés:

– l'étude «Demande de logements et besoins en zones d'habitation d'ici l'an 2005 dans la région Jura-Bienne»².

Cette étude, terminée en 1990, permet d'établir les bases d'appréciation nécessaires à la délimitation des surfaces d'habitation pour la région dans son ensemble d'abord, pour chaque localité ensuite. Elle constitue un indicateur indispensable pour

l'orientation du développement futur des constructions, respectivement des zones à bâtir.

– Les sites naturels méritant protection.

Selon un inventaire élaboré par la protection de la nature, notre association a procédé à l'établissement de fiches détaillées pour chaque commune, leur indiquant l'objet, son étendue, sa description, ainsi que les buts et les mesures de protection.

Ce plan directeur, actuellement en phase de consultation auprès des communes du canton et des autres associations concernées, a occupé notre association et son urbaniste³ durant plusieurs années, raison pour laquelle il me paraît nécessaire de décrire brièvement les diverses étapes de sa réalisation.

C'est en automne 1985 que les études du plan directeur ont abouti à l'établissement du premier projet. Celui-ci a pu être soumis alors aux instances cantonales pour la procédure de l'examen du bien-fondé.

Parallèlement à cette procédure, notre association a organisé la phase d'information et de participation, cela en collaboration avec la partie bernoise de la région voisine de Centre-Jura. Afin de récolter un maximum de réactions, cette étape a été soigneusement préparée. Elle a consisté en l'établissement d'une exposition décrivant le pourquoi d'un plan directeur, les objectifs et priorités choisis, ainsi que les mesures devant être prises afin de satisfaire ces objectifs.

Cette exposition itinérante a circulé dans onze communes, accompagnée de visites commentées et de réunions publiques destinées à susciter le débat et pour lesquelles des animateurs de la région avaient été spécialement formés.

Sur la base du rapport du bien-fondé du canton et en considération des résultats de la procédure d'information et de participation, laquelle s'est déroulée en 1987, notre association et les urbanistes mandatés ont établi une liste des éléments du plan directeur devant faire l'objet d'un réexamen.

Les différentes modifications et compléments exigés par le canton ont été motivés par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les constructions le 1^{er} janvier 1986, par l'établissement du plan directeur cantonal au cours de l'année 1986 et par les mesures prises pour la protection des surfaces d'assolement. Ces nouvelles données ont obligé la région à s'occuper plus intensément de la délimitation des surfaces agricoles et à procéder à des analyses plus approfondies des besoins futurs en matière de surfaces à bâtir.

¹ La région de montagne Jura-Bienne se compose de 43 communes réparties sur 4 districts: Bienne, Moutier, Courtelary et La Neuveville.

² Daniel Hornung, bureau d'études économiques régionales, Berne, avril 1990.

³ Haag/Piéri & Partner, bureau d'urbanisme, Bienne.

Il s'est également avéré nécessaire d'affiner les contenus du plan directeur qui touchent à la protection de la nature et du paysage et de prendre en compte l'inventaire définitif de l'association pour la protection de la nature.

Ces travaux se sont déroulés au cours des années 1989 et 1990 et le plan directeur modifié a été terminé l'automne passé. Il est actuellement en procédure de consultation et devrait pouvoir être soumis pour approbation à notre assemblée des délégués du mois de mai.

Plan directeur et programme de développement

Il paraît évident que ces deux instruments de planification, pour être efficaces et crédibles, doivent être parfaitement coordonnés et défendre les mêmes objectifs principaux. A y regarder de plus près, on peut constater que dans la pratique cela n'a pas toujours été le cas et que l'aspect pluridisciplinaire du développement régional a souvent été oublié.

En fait, il s'agit de savoir:

- si la législation sur l'aménagement du territoire entrave le développement économique des régions de montagne;

- si le développement économique des régions de montagne conduit à une mauvaise organisation du territoire.

S'agissant de l'aménagement du territoire, les plans directeurs cantonaux sont des instruments conçus dynamiquement, lesquels différencient le contenu du plan en quatre catégories (données de base, informations préalables, questions en suspens, mesures arrêtées). L'avantage de cette conception est de mettre tout de suite en évidence les problèmes et les partenaires concernés et de proposer des solutions et des priorités, lesquelles peuvent être reconsidérées périodiquement. Dans la pratique, malheureusement, cela permet surtout de retarder un certain nombre de choix. Signalons encore qu'il n'existe pas de plan directeur à l'échelle nationale, lequel serait finalement seul à même de favoriser véritablement les régions de montagne et que l'aménagement du territoire n'a pas d'instruments d'actions, raison pour laquelle son rôle est plus « défensif qu'offensif ».

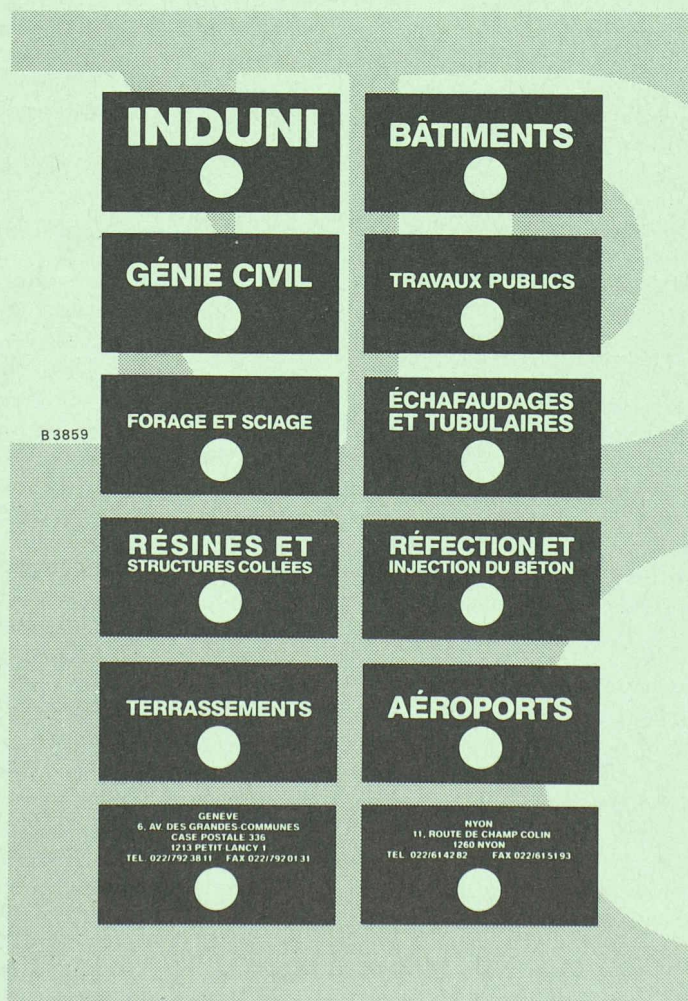
Les programmes de développement, quant à eux, ont certainement par le passé trop mis l'accent sur les mesures à réaliser (à tout prix!) pour permettre d'atteindre d'autres objectifs de développement tels que la préservation de l'environnement ou une meilleure qualité de vie. Le manque de hiérarchie dans les mesures (elles n'ont souvent été que répertoriées) et le manque d'évaluation de leurs effets (économiques, socio-culturels, spatiaux et sur l'environnement) ont conduit à des erreurs et des conflits certainement évitables.

En fait, il ne doit pas y avoir contradiction entre développement régional et aménagement du territoire, car tant la LIM que la LAT sont basées sur l'art. 22 quater de la Constitution fédérale et elles doivent par conséquent l'une et l'autre tendre vers une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire.

Nous constatons que dans les deux dernières décennies les aspects économiques des problèmes ont très souvent prévalu au détriment « d'une organisation rationnelle du territoire et d'une utilisation judicieuse du sol ».

Il y a cependant lieu de demeurer optimistes car tant les directives pour la seconde génération des programmes de développement que les difficultés financières des pouvoirs publics devraient permettre une meilleure prise en compte de la pluridisciplinarité des problèmes avant de prendre des décisions qu'une conjoncture favorable autorisait de toute façon par le passé.

*André Rothenbühler,
secrétaire régional*



RÉGION LIM VAL-DE-RUZ: AIDE EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Cette contribution n'engage que le soussigné, mais pas les communes de la région, ni l'Etat de Neuchâtel. Les remarques et annotations sont le reflet d'impressions personnelles plus que le fruit de résultats analysés scientifiquement. De plus, elles ne concernent qu'une région du canton de Neuchâtel et ne reflètent que partiellement de la situation qui prévaut dans les autres parties du canton.

La région Val-de-Ruz, formée de 19 communes, d'une superficie totale de 17 207 ha, se situe entre les deux centres urbains du canton que sont La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel. Très proches, ces deux villes sont accessibles en 15 à 20 minutes en voiture. Cette situation privilégiée, en ce qui concerne l'accès à tous les services que sont à même d'offrir des agglomérations de 30 000 à 40 000 habitants environ, n'est pas sans créer certains problèmes; nous nous bornerons dans cette contribution à traiter de ceux qui sont directement ou parfois plus indirectement liés à l'aménagement du territoire.

La région LIM Val-de-Ruz est la 54^e et dernière région formée au sens de la LIM (loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne du 28 juin 1974). Le fait que le programme de développement de la région Val-de-Ruz (PDR) est le dernier à avoir été constitué selon la LIM, a permis de bénéficier de l'expérience des 53 programmes adoptés par les autres régions. Un acquis majeur est également constitué par la mise en application de la LAT (loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 29 juin 1979). Rappelons brièvement que la LIM exige une large prise en compte des aspects liés à l'aménagement du territoire. Datant de 1974, la LIM a ainsi contribué à un développement ordonné et réfléchi des régions de montagne créées avant l'entrée en vigueur des effets de la LAT.

Le programme de développement régional, étude de base exigée par ladite loi, vise à établir un constat précis de l'état de développement d'une région à un moment précis: sur cette base sont fixés une série d'objectifs visant à atteindre un développement équilibré et durable, ainsi qu'un catalogue de mesures permettant d'arriver à cette fin. Ce document est approuvé par les autorités communales concernées, l'organe dont relève le développement au niveau de la région, le canton ainsi que la Confédération. Il

est par conséquent un outil particulièrement intéressant lorsqu'il s'agit de négocier avec les différents partenaires en vue de la réalisation d'un projet ou toutes autres mesures d'organisation qui permettent, par exemple, une gestion rationnelle du territoire.

Historiquement et de façon résumée, la situation se présente de la manière suivante. Les études de bases effectuées par des spécialistes regroupant plusieurs disciplines scientifiques se sont déroulées entre 1984 et 1986. Or, fait particulier à notre région, c'est durant cette même période que le canton de Neuchâtel a élaboré son plan directeur cantonal en conformité avec la LAT ainsi que la législation cantonale qui en découle. Cette concordance dans l'élaboration du plan directeur cantonal de la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire et du programme de développement régional a permis, par une excellente coordination, d'obtenir des outils de travail particulièrement valables.

Dès l'adoption du programme de développement régional par les autorités compétentes en avril 1987, l'Association Région Val-de-Ruz s'est attelée notamment sous l'égide de son secrétariat permanent à mettre en œuvre les moyens visant à concrétiser les objectifs fixés. Nous nous limiterons par ces quelques lignes à évoquer les aspects traités au niveau de l'aménagement du territoire.

Si l'aménagement du territoire dans le canton de Neuchâtel relève avant tout des services de l'Etat ainsi que des autorités communales, la région n'est pas restée inactive à ce sujet et ne s'est pas contentée de traiter des demandes d'aide en matière d'investissements permettant au requérant situé en région LIM de bénéficier de soutiens financiers sous la forme de prêts sans intérêt ou tout au moins à des taux réduits par rapport à ceux pratiqués sur le marché financier. Son action en matière d'aménagement du territoire s'est axée sur plusieurs volets. Tout d'abord, la révision des plans d'aménagements communaux exigée par la législation cantonale et dont le délai de réalisation échoit à la fin 1992 a posé un certain nombre de problèmes pratiques. La région a donc organisé un cours, en collaboration avec la CEAT et l'Etat, à l'intention des autorités exécutives et législatives communales afin de les rendre attentives aux enjeux impliqués par cette révision. La région a également été l'initiatrice de plusieurs études d'opportunité qui visaient à déterminer le bien-fondé ou non, tant d'un

point de vue financier que de celui de l'aménagement du territoire (protection de sites naturels d'intérêt cantonal par exemple), de certaines réalisations projetées (adduction d'eau, village de vacances, centre sportif et culturel régional). La prise de conscience de l'importance d'une occupation rationnelle des zones à bâtir doit également être relevée, puisque la région ne soutiendra plus des projets d'équipement de lotissements qui ne répondent pas à certains critères de qualité.

Plus indirectement, mais également avec une incidence en matière d'aménagement du territoire, nous pouvons mentionner la contribution de la région à la concrétisation de deux projets de centrales de chauffe à bois à distance, qui visent à une utilisation judicieuse des ressources énergétiques locales.

Paradoxalement, l'un des problèmes majeurs de la région consiste en l'augmentation très rapide de sa population au cours des cinq dernières années, puisqu'elle passait de 13 350 habitants en 1985 à 14 501 en 1990, représentant une augmentation de près de 9,6%. Cet afflux massif de population est réjouissant pour le canton, qui a perdu de nombreux emplois et par voie de conséquence habitants, durant les crises économiques successives qui ont durement touché le canton de Neuchâtel durant les années 70 et 80.

Cette attractivité du Val-de-Ruz est à notre avis due à deux causes principales:

- la disponibilité en terrains à bâtir;
- la qualité de vie à laquelle aspirent les nouveaux venus.

Elle représente également des défis de plusieurs ordres, dont nous nous contenterons de mentionner les plus importants à nos yeux:

- augmentation flagrante des mouvements pendulaires en direction de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel qui pourrait s'accroître avec l'ouverture du tunnel sous la Vue-des-Alpes (le Val-de-Ruz est une région dont la vocation résidentielle augmente);
- difficulté de l'intégration sociale de ces nouveaux arrivants, tant à la vie associative qu'à la politique locale;
- création de plusieurs centaines de postes de travail dans la région afin de limiter ces mouvements pendulaires et ce fort taux de résidentialité.

Les communes ne sont pas restées inactives puisqu'elles ont su, dans la plupart des cas, maîtriser ce rapide développement. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le centre régional, en l'occurrence la localité de Cernier (1850 habitants fin 1990), a jusqu'ici magnifiquement joué le rôle qu'on attendait de lui et, sans être exhaustifs, nous pouvons mentionner les réalisations suivantes:

- développement d'une nouvelle zone industrielle (qui répond à un des objectifs premiers du PDR visant à limiter le taux de résidentialité de la région);
- construction d'un centre administratif et commercial au cœur de la localité;
- installation prévue d'un grand distributeur de biens de consommation;
- développement du Centre scolaire régional (à mettre à l'actif de la plupart des communes de la région).

Des problèmes ont également surgi en raison du développement qui dépasse les projections démographiques les plus optimistes établies en 1985. Ils consistent principalement en l'adaptation des diverses infrastructures de base, tels établissements scolaires, adduction en eau potable, épuration des eaux usées, amélioration de certains tronçons routiers et, par conséquent, la sécurité des piétons et des cyclistes, etc.

S'il est difficile de tirer un bilan représentatif et exhaustif des effets de la création de la région qui n'a que cinq années d'existence, force est de constater qu'une partie seulement des objectifs fixés au programme de développement ont pu se concrétiser. Il est à relever que, si la législation cantonale mise en vigueur a permis de réaliser le plus grand nombre des objectifs figurant au programme de développement en matière d'aménagement du territoire, l'action de la région n'est pas restée sans effet et ses efforts seront poursuivis dans ce sens.

Parmi les objectifs prioritaires figure la création de 5 à 7 ha de zones industrielles en vue de développer les activités économiques qui permettraient de compenser les emplois perdus d'une part, et d'autre part de limiter la résidentialité.

L'autre axe sur lequel un accent particulier devra être mis vise à l'amélioration des infrastructures destinées à l'accueil, et toutes les installations annexes qui permettent un développement du tourisme de l'ensemble du canton de Neuchâtel. Sans vouloir entrer ici dans le détail, ce type de développement dont les objectifs fixés à ce jour ne nous paraissent pas démesurés aura des implications certaines en matière d'aménagement du territoire et nécessiteront des choix politiques plus précis et plus engagés que ceux qui ont été pris jusqu'ici.

*André Frutschi,
secrétaire régional*

UNE RÉGION LIM, UN CANTON: LE JURA

La mise en œuvre de la loi fédérale concernant les investissements dans les régions de montagne (LIM) revêt certainement un caractère particulier en ce qui concerne le canton du Jura.

Cela s'explique aisément pour des raisons et des motivations qui ont leurs origines dans l'histoire récente et les tensions politiques qui sont à l'origine de la création de la République et Canton du Jura.

Avec l'entrée en vigueur de la LIM, on a vu se constituer un peu partout en Suisse, dans les régions de montagne, des associations de communes, la dimension et la taille de celles-ci variant en fonction de critères tels que l'unité géographique, les découpages politiques, les intérêts particuliers convergents, etc. Dans le Jura, encore sous la dépendance institutionnelle du Canton de Berne, s'est constituée une association au sens de la LIM. L'«Association régionale Jura» s'est naturellement formée de l'ensemble des communes ayant, par plébiscites, décidé de former le futur nouveau canton du Jura. Ainsi, la région LIM devenait une préfiguration de ce que sera, quelques années plus tard, le canton du Jura. Ses organes se voyaient ainsi et indirectement investis de la responsabilité de définir un programme de développement économique qui allait marquer les premières actions du jeune Etat.

Les études entreprises sous régime bernois se sont poursuivies et achevées sous la souveraineté jurassienne. L'auteur du présent article a lui-même participé en tant que mandataire privé aux études, avant d'être nommé chef du Service cantonal de l'aménagement du territoire.

A propos des études, mentionnons que, si elles portent en principe sur le développement de l'économie d'une région – puisqu'il s'agit d'une loi sur les investissements –, elles n'englobent pas moins, et de manière substantielle, toute la problématique de l'organisation spatiale, donc ce que l'on appelle aujourd'hui l'aménagement du territoire. Ainsi, les études entreprises portent effectivement sur la définition d'un programme de développement régional qui intègre population, économie et aménagement du territoire.

La conception générale du développement qui a été définie dans ce cadre ainsi que les mesures et investissements qui en découlent ont été approuvés dans les années 1979-1980, à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Cette dernière enjoint aux cantons d'élaborer un plan directeur cantonal qui détermine dans les grandes lignes le cours que doit suivre l'aménagement du territoire.

Hormis que ce document s'intéresse de près au sol en tant que facteur de production, pour sa beauté, sa fonction écologique ou son intérêt pour le délasserment, il définit, comme le programme de l'Association régionale Jura, l'état et le développement souhaités de l'urbanisation, des transports, des communications, de l'approvisionnement ainsi que des constructions et installations publiques. On imagine aisément que l'opportunité de se brancher sur les études déjà accomplies et po-

litiquement consolidées n'a pas échappé aux concepteurs du plan directeur cantonal. Les études de base du plan directeur cantonal ont donc bénéficié d'un apport substantiel des études entreprises quelques années auparavant et le développement souhaité du canton (art. 6 LAT) pouvait s'étayer sur des bases solidement établies et politiquement consolidées. Cette particularité, d'une étroite symbiose entre un programme de développement régional achevé, portant sur les 82 communes du canton constituées en association et le plan directeur cantonal en élaboration, fait que l'aménagement du territoire a atteint dans le Jura un niveau élevé de concrétisation.

Actuellement, l'application de la LIM au sein de l'Association régionale Jura s'effectue, d'une part, en conformité au «programme de développement régional» tel qu'il a été approuvé par les autorités cantonales et fédérales, d'autre part, dans le respect du plan directeur cantonal. C'est ainsi que chaque projet pouvant bénéficier d'une aide financière au titre de la LIM est confronté à la contribution qu'il apporte à la réalisation des objectifs de développement et d'aménagement.

Cette confrontation s'effectue par l'attribution de points qui valorisent d'autant l'aide financière à accorder au projet que celui-ci contribue à la réalisation des objectifs d'aménagement du territoire contenus dans le plan directeur cantonal. Cette approche des projets d'investissement est fondamentale pour la mise en place des mesures d'aménagement du territoire. L'efficacité des mesures ne repose dès lors pas seulement sur des opportunités mais elle est soutenue par des mesures étatiques cohérentes.

A ce jour, de nombreux projets jouant un rôle structurant dans l'organisation du territoire ont ainsi pu bénéficier d'une aide au titre de la LIM. A titre d'exemple, citons le Centre de loisirs des Franches-Montagnes à Saignelégier (patisserie, piscine, halles, fitness, sauna, restaurant, etc.) dont le rôle socio-culturel pour la région s'est confirmé depuis sa réalisation. Toujours aux Franches-Montagnes, la création d'un Centre de réadaptation cardio-vasculaire (clinique privée d'environ 100 lits) a également été soutenue par l'aide aux investissements en région de montagne. On pourrait encore citer de nombreux projets tel que le Centre sportif régional de Delémont (stade d'athlétisme, piscine couverte, halles de gymnastique, restaurant, piscine extérieure, etc.). Des montants importants ont également été affectés à la réalisation de zones industrielles communales et régionales.

D. Nusbaumer, chef du Service de l'aménagement du territoire

LE RÉAMÉNAGEMENT DES TERRAINS DES GARES – UNE CHANCE POUR LES CFF

1. Introduction

Depuis quelques années, les terrains des gares suscitent un intérêt tout particulier de la part des communes, des urbanistes et des investisseurs potentiels. Les CFF gèrent et exploitent en effet d'importants biens-fonds. Cela les oblige, en tant qu'entreprise de transports, à le faire avec circonspection et de manière axée sur l'avenir.

Certes, les surfaces des CFF sont, de manière générale, réservées à l'exploitation ferroviaire. Mais restent les soldes de parcelles, un peu partout le long du réseau qui, autrefois considérés comme négligeables, font aujourd'hui parler d'eux avec envie.

2. Les fonctions des gares

Tout le monde sait ce qu'est une gare. Mais, qu'attendons-nous, plus précisément, de la gare moderne?

– La gare est tout d'abord le lieu d'interconnexion entre tous les moyens de transports. Les liaisons entre les différents modes de transport (trains, bus, trams, taxis, P+R, K+R, vélos, piétons) doivent y être facilitées.

Toutes les prestations concernant le voyage en train, telles que vente des billets, renseignements, change, expédition et consigne des bagages se trouvent groupées et situées à des endroits bien accessibles.

– Mais la gare de l'avenir est plus qu'un lieu de transbordement. Les services offerts aux clients sont complétés par une palette adéquate de possibilités d'approvisionnement.

Plaque tournante entre les moyens de transport et point de jonction entre l'agglomération et la ville, et entre les quartiers parfois, les gares sont devenues des lieux de passage et de rencontre de premier ordre.

Prendre le train fait aujourd'hui partie intégrante des habitudes quotidiennes. Avec Rail 2000, les communications entre les villes de grande et moyenne importance seront celles d'un R.E.R. suisse.

Dans cette optique, les CFF entendent développer leurs gares en centres de rencontres et de services. Situées sur le passage obligatoire du voyageur – qu'il soit navetteur, homme/femme d'affaires ou touriste – les gares doivent (mieux) deviner et satisfaire les besoins de leurs clients et visiteurs. Pourquoi l'utilisateur du chemin de fer ne trouverait-il pas les mêmes facilités lors de son départ ou à son arrivée que l'automobiliste sur l'autoroute ou encore le voyageur en avion à l'aéroport? Il en va de l'attractivité des transports publics!

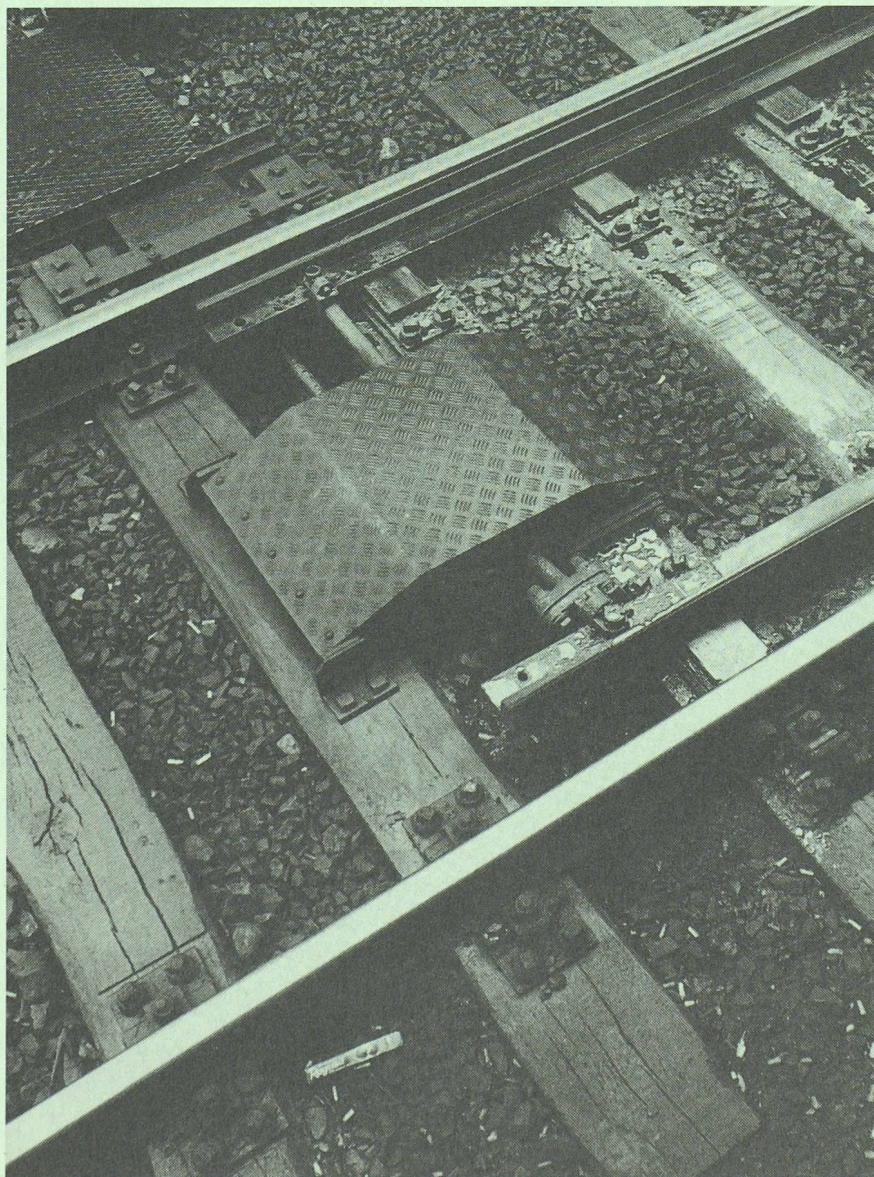
Les magasins dans les gares contribuent à une ambiance plus accueillante, assurant une animation, et, donc, la sécurité des lieux également le soir et le dimanche. Les heures d'ouverture étendues constituent un élément de confort, mais aussi un facteur de sécurité pour nos voyageurs.

«Last but not least», ces boutiques représentent une source de revenus non négligeables pour les CFF.

3. La mise en valeur des terrains des gares

Dans un sens plus large du terme, la gare c'est aussi les terrains attenants. D'une

Photo: M. Jaques



fonction peu intense et semi-industrielle, ces surfaces se trouvaient autrefois souvent à la périphérie des localités. Aujourd'hui, leur utilisation ne correspond plus à leur voisinage, qui est généralement celui d'un centre urbain.

Les CFF ont décidé d'exploiter ce potentiel de leur patrimoine par un réaménagement systématique des terrains des gares pour y créer l'espace et les fonctions urbaines propres aux sites.

Les projets d'aménagement des terrains des gares nécessitent généralement une planification globale et multidisciplinaire, associant plusieurs partenaires, et notamment la commune concernée. Les investissements ferroviaires sont fort coûteux et de longue durée, parfois irréversibles. Tout projet, à proximité immédiate d'installations ferroviaires, doit donc impérativement s'appuyer sur une analyse approfondie de la situation actuelle et future. Comme les terrains se situent au centre-ville, donc à des endroits sensibles pour l'espace urbain, nous sommes conscients que l'approche urbanistique et architecturale doit être étudiée avec le même soin.

Nous n'aborderons pas ici tous les éléments forts qui se présentent régulièrement dans ce type de planification, mais nous citerons encore l'éternel problème-clé de la circulation et, bien sûr, celui de l'économie du projet qui doit être observé tout au long de son évolution.

Après quatre années de travail, le moment est venu de faire le point de la situation.

En Suisse occidentale, où en sommes-nous arrivés avec nos projets de réaménagement des terrains des CFF? Un potentiel considérable a pu être recensé et confirmé. Un bon nombre d'études de faisabilité a été établi et a démontré des résultats positifs. Pour plusieurs cas, la voie d'un concours d'architecture a été choisie. Quelques projets se trouvent en phase d'avant-projet et très peu

en phase de projet définitif. De façon générale, nous constatons que le cumul des contraintes juridiques, techniques, ferroviaires, urbanistiques, politiques et économiques rend difficile l'avancement des planifications.

Les CFF sont néanmoins déterminés à poursuivre dans cette voie, et ils ont de bonnes raisons de le faire.

- En général, on constate une convergence entre les arguments de l'aménagement du territoire et la stratégie des CFF, et un soutien des autorités politiques ainsi que de leurs services.
- Le chemin de fer gagnera encore en importance. Les places de travail, et dans une moindre mesure les logements, à proximité des gares correspondront à une demande du marché.
- Des surfaces de plancher peuvent être créées sans utilisation de terrains cultivables.
- Les projets correspondent à une logique économique et urbanistique et contribueront à une meilleure image des quartiers des gares.
- L'enjeu financier pour les CFF est important.

En guise de conclusion, nous sommes convaincus que le réaménagement des terrains des gares représente une chance non seulement pour les CFF, mais également pour la collectivité.

V. Schlegel

Direction d'arrondissement 1 des CFF

Politique foncière

Les projets immobiliers des CFF sont basés sur une politique foncière arrêtée, dont voici quelques principes:

- La gestion des biens-fonds doit avant tout permettre un déroulement rationnel des transports.
- Les surfaces qui ne servent pas aux transports doivent être progressivement vouées à une utilisation conforme au voisinage et à l'environnement.
- Les CFF visent à utiliser leur propriété immobilière pour améliorer le résultat de l'entreprise.
- Les CFF cherchent à incorporer leur domaine dans l'aménagement du territoire cantonal et communal, pour la construction d'ensembles immobiliers rentables et propices à l'environnement.
- Les décisions de construire à des fins d'utilisation par des tiers reposent sur des calculs de rentabilité et une appréciation des variantes possibles (p. ex. droit de superficie).
- Les CFF ne cèdent leurs terrains que dans des cas exceptionnels.

JOURNÉE D'ÉTUDE ASPAN

Association suisse pour l'aménagement national
Groupe pour la Suisse occidentale

à FRIBOURG, EUROTEL, le
13 mars 1992

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT: UN DÉFI POUR LES COMMUNES

Conférenciers: M. Alfred Kuttler, juge fédéral; M. André Jomini, assistant au Tribunal fédéral; M^{me} Nelly Wenger, chef du Service de l'aménagement du territoire du canton de Vaud; M. Martin Descloux, chef des études d'impact à l'Office de la protection de

l'environnement du canton de Fribourg; M. Claude Raffestin, professeur de géographie à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève.

Des groupes de travail en relation avec les thèmes des conférences seront organisés dans la deuxième partie de la journée.

Le programme détaillé peut être demandé au secrétariat central de l'ASPAN, Schänzlihalde 21, 3013 Berne, tél. (031) 42 64 44.

PUBLICATIONS OFAT

L'Office fédéral nous a transmis ses dernières publications fort intéressantes sur des sujets qui intéressent aussi bien les autorités communales, les bureaux privés, les études d'avocats que les administrations locales, régionales et cantonales.

- La Suisse en mutation: Images sur l'évolution de l'urbanisation de 1920 à nos jours.
(A commander auprès de l'OCFIM 3000 Berne) Fr. 12.–
- Coordination des besoins militaires et civils dans le cadre de l'aménagement du territoire.
(OCFIM 3000 Berne) Fr. 5.–
- Relations entre aménagement du territoire et étude d'impact sur l'environnement.
(OCFIM 3000 Berne) Gratuit

- La densification: rénovation ou démolition?
(OCFIM 3000 Berne) Fr. 8.–
- Pratique du ski et environnement. Nouvelles directives concernant les modifications du paysage dues à la pratique du ski.
(Publié par le Département fédéral de l'intérieur, n° 310.070f) Fr. 10.–
- Installations d'enneigement – Nouvelles orientations de la politique fédérale.
(Publié par l'OFIAMT, n° 710.510f) Fr. 8.–

Et bonne lecture à tous!

Bureau du groupe Suisse occidentale

Victor Ruffy, président
Arlette Ortis, vice-présidente
Beat Plattner, secrétaire
Garbaccio 7, 1950 Sion
H. Erard, trésorier
Chèques postaux
10-11902 Lausanne

Rédaction des Cahiers ASPAN – SO

Francesco Parrino,
rédacteur responsable
ASPAN, Schänzlihalde 21, 3013 Berne
Tél. (031) 42 64 44

Comité de rédaction

Michel Jaques, président, rédacteur en chef
Membres:
Anne-Marie Betticher, Jacques Bregnard,
Fulvio Moruzzi, Arlette Ortis,
Francis Maillard

Impression: Imprimerie Héliographia SA, Tivoli 2, 1007 Lausanne, tél. (021) 20 41 41

LAMELMATIC SA 1800 VEVEY

Tél. 021/921 14 75

Fax 021/921 33 82

B 4223



Portes industrielles
Portes sectionnelles
Portes à élément en fibre de verre
Portes à ouverture rapide
Portes et grilles roulantes de sécurité
Automates programmables

Portes roulantes, transparentes de sécurité

Nouveauté

Confortablement protégé!



Transparents, bien éclairés et confortables se présentent les nouveaux abris VELOPA. Les plaques en verre acrylique 100% transparentes sont de qualité robuste et ne jaunissent pas. Elles endurent même une bataille à coups de boules de neige sur un cour d'école. Le système modulaire permet l'adaptation aux exigences architectoniques actuelles. Naturellement tous les systèmes de parking se laissent parfaitement installer dans ces abris. Nous vous conseillons avec plaisir.

Du plus petit mini-vélo-Parking au super-parking pour vélos et motos:

Demandez notre catalogue en couleur!

velopa

VELOPA AG 8045 ZÜRICH BINZSTR. 9
TEL. 01/463 85 95
FAX 01/463 70 07

parking sans problèmes!